

ASSIGNATION TEMPORAIRE ET RETOUR AU TRAVAIL

L'assignation temporaire permet à l'employeur de proposer un travail adapté pendant qu'une personne demeure incapable d'exercer normalement son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

Conditions essentielles

Le travail proposé doit être productif et compatible avec la condition physique et psychologique de la personne. L'employeur doit décrire le poste, les tâches, la charge, le rythme et l'environnement. L'accord du professionnel de la santé qui a charge est requis.

Formes possibles

- emploi habituel modifié;
- réduction du nombre de tâches ou de leur intensité;
- horaire à temps réduit;
- autre emploi existant ou ensemble de tâches compatibles.

Salaire et avantages

Lorsque l'assignation se fait selon l'horaire habituel, l'employeur maintient normalement le salaire et les avantages liés à l'emploi. Des règles particulières s'appliquent lorsque l'horaire est réduit.

Si l'assignation pose problème

- décrire précisément les tâches incompatibles ou les symptômes aggravés;
- communiquer rapidement avec le professionnel de la santé qui a charge;
- aviser l'employeur et la CNESST par écrit;
- consulter le syndicat ou une ressource juridique;
- vérifier immédiatement le délai de contestation indiqué dans la décision.

Délai important

Une décision concernant une assignation temporaire peut devoir être contestée dans les 10 jours. Le délai exact apparaît dans la décision de la CNESST.

Références officielles

CNESST - Assignation temporaire : cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/retour-travail/assignation-temporaire

CNESST - Contester une décision : cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/plaintes-recours

Cette fiche vulgarise des règles générales. Elle ne constitue pas un avis juridique ou médical. Les conventions collectives et les faits propres au dossier peuvent modifier les recours.